

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Le VENDREDI 9 Décembre 1791.

** * Le bureau de la Gazette-Universelle est actuellement rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. C'est là, & non ailleurs, que doivent être adressés les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille.*

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 novembre.

LA nouvelle d'un congrès d'Aix-la-Chapelle, où il seroit question des affaires de France, se renouvelle aujourd'hui. Ce n'est pas que ce projet soit goûté généralement : les princes françois, les cours d'Espagne, de Naples, de Turin, aimeroient beaucoup mieux une intervention armée que les voies de conciliation ; elles travaillent à déterminer l'empereur à faire marcher ses troupes. Ce matin, il est arrivé de Coblenz un officier françois, ayant la cocarde blanche : il a vu les ministres d'Espagne & de Russie, qui, l'après-midi, sont allés avec ceux de Naples & de Sardaigne chez le prince de Kaunitz, où ils ont resté trois heures & demie. Après cette conférence, des couriers ont été expédiés à Madrid, à Naples, à Pétersbourg ; & un paquet fut envoyé par le prince de Kaunitz au baron de Jacobi, pour le roi de Prusse.

L'empereur ayant rendu aux prêtres une grande partie de ce que son prédécesseur leur avoit ôté, essuie déjà des censures amères. On ne l'appelle plus *le sage* : on l'appelle *le dormeur*. Avant-hier, on a trouvé une caricature représentant Joseph II dans une bière, portées par quatre hommes vêtus en deuil. Dans le lointain on aperçoit Léopold dans une bergère, en robe de chambre & bonnet de nuit. La genie de l'Autriche plane & s'écrie : *Joseph, réveille-toi ! Léopold, va te coucher !*

De Coblenz, le 30 novembre.

Les préparatifs des princes françois continuent, de manière à faire croire qu'ils ont sérieusement en vue un projet d'attaque. Il est certain qu'ils ont vu avec plaisir la manière plus que légère dont certains membres de l'assemblée nationale ont parlé des puissances étrangères, & qu'ils se flattent que le ressentiment particulier ajoutera à leurs mauvaises dispositions politiques. En un mot, tous les moyens sont mis en œuvre pour soulever toute l'Allemagne contre la France.

Discours adressé à M. le baron d'Oxenstiern, ministre plénipotentiaire de sa majesté Suédoise, près des princes, par M. le maréchal de Broglie, à la tête de la noblesse françoise.

Monsieur,

Les malheurs de notre monarque n'ont point été vus avec indifférence par votre auguste souverain ; à peine une guerre qu'il a soutenue avec tant de gloire, a-t-elle été terminée, qu'il a conçu le noble dessein de venir à son secours, & il est impatient de l'exécuter. Le droit de défendre la cause de tous les potentats, appartenoit sans doute à un roi que la victoire a couronné, & dont les loix sages qu'il fait faire exécuter, assurent à ses sujets la tranquillité & le bonheur.

Li-térêt qu'il marque dans ce moment, pour son ancien & fidèle allié, excite la plus vive reconnaissance de la noblesse françoise ; elle me charge d'en offrir le respectueux hommage à ce prince magnanime. Cet hommage est digne d'être accueilli par son cœur généreux & sensible.

J'ai l'honneur de prier votre excellence de le lui faire parvenir. L'illustre chancelier Oxenstiern, se montra constamment l'ami de la France. Nous nous félicitons, monsieur, de trouver en vous les mêmes sentimens.

Coblenz, le 24 novembre.

Discours de M. le baron d'Oxenstiern, ministre plénipotentiaire de sa majesté suédoise, auprès des princes, à la noblesse françoise, ayant à sa tête M. le maréchal de Broglie,

M. le maréchal, & vous messieurs.

Vous venez remercier le roi d'une démarche que son cœur lui a indiquée, & que la justice lui a prescrite. Le souverain dont le génie & le courage rendirent heureusement au trône une splendeur & une force aussi nécessaire au bonheur des sujets, qu'au lustre d'une monarchie, ne peut pas être indifférent aux malheurs des Bourbons, à ceux d'un royaume dont les Gustaves & leurs successeurs ont été depuis des siècles les amis & les alliés.

Les peuples reconnoîtront enfin, que leurs vrais ennemis sont ceux qui les égarent, qui les accablent de calamités, & qui les environnent de crimes, en faisant retentir à leurs oreilles le saint nom de la liberté ; que les vrais amis sont les princes qui la respectent en les gouvernant. Le roi est venu chercher le trône des Bourbons auprès des princes généreux qui ont protesté contre son avilissement, auprès des chevaliers illustres qui se sacrifieront pour le défendre. La preuve imposante que donne aujourd'hui de la hauteur de leurs sentimens, les descendants des Turans & de tant d'autres héros, leur doit être garante de l'intérêt aussi vif que constant, que le petit neveu de Gustave Adolphe prendra toujours à leur sort.

Précédé dans une aussi noble carrière par une souveraine qui fait imprimer sur toutes ses actions un caractère, le roi a été moins jaloux de s'y voir devancer, que glorieux d'y marcher auprès d'elle.

L'ample moisson de gloire que renferme cette carrière, laisse sans doute aux autres souverains, que des semblables d'effets animent, une récolte aussi abondante que précieuse ; elle n'est point en effet du genre de celles qui s'épuisent sur on les partage.

On est vraiment heureux, messieurs, d'être l'organe de pareils sentimens, quand on les porte soi-même gravés dans son cœur. On l'est sur-tout, quand à la suite d'un jour où les plus douces espérances se sont dououreusement évaporées ; où après avoir été agités de l'élan d'une joie commune, tous les cœurs ont été resserrés d'une égale affliction ; & ont manifesté le plus bel accord dans leurs sentimens pour un roi chéri, de pouvoir exprimer ceux d'un souverain qui ne donna jamais d'espérances mensongères, & dont le dévoue-

Nous en concluons, sire, que tout moyen de conciliation doit vous paroître maintenant impraticable; que trop long-tems ils ont insulté à votre bonté, à votre patience, qu'il est urgent, infiniment urgent que par une conduite ferme & vigoureuse, vous mettiez à l'abri de tout danger la chose publique, & vous qui en êtes devenu inséparable; que vous vous montriez enfin tel que votre devoir & votre intérêt vous obligent d'être, l'ami imperturbable de la liberté, le défenseur de la constitution, & le vengeur du peuple français que l'on outrage.

Nous avons senti le besoin, sire, de vous faire entendre ces vérités; elles n'ont rien qui ne soit d'accord avec les sentimens que vous avez manifestés.

Un autre motif nous conduit aussi auprès de vous. La constitution vous a remis un immense pouvoir, quand elle vous a délégué le droit de suspendre les décrets du corps législatif. Il eût été désirable sans doute qu'une telle puissance reposât long-tems sans qu'on fût obligé d'y recourir, & protégât la liberté par la seule existence, sans étonner l'empire par son action réitérée. Mais quand le salut public le commande, cette arme redoutable ne peut demeurer oisive dans vos mains; la constitution vous ordonne de la déployer; & cette même constitution appelle tous les citoyens à éclairer votre religion sur ce que la patrie attend de vous dans des circonstances difficiles.

Nous venons donc avec un sentiment pénible, il est vrai, & pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux nous a paru provoquer imparfaitement l'exercice du *vetu*.

Nous ne craignons pas que la malveillance ose se servir de notre franchise pour acciter nos intentions. On persuaderoit difficilement que des hommes qui, par la persévérance de leurs principes, pendant le cours de la révolution, ont mérité des haines dont ils s'honorent; qui les méritent chaque jour, d'autant plus qu'ils se montrent les amis inébranlables de l'ordre, & combattent, sans relâche, tous les genres d'excess dont le nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires, que des hommes qui savent que plusieurs d'entreux sont à la tête des listes de proscription, tracées par la fureur de nos ennemis, veulent servir leurs criminels desseins.

Nous abhorrons le fanatisme, l'hypocrisie, les discordes civiles excités au nom du ciel. Nous sommes dévoués à jamais par nos affections les plus intimes, plus encore, s'il est possible, que par nos sermens, à la cause de la liberté, de l'égalité, à la défense de la constitution, & c'est dans ces sentimens mêmes que nous trouvons tout le courage nécessaire pour vous demander ce grand acte de raison & de justice.

Sire, l'assemblée nationale a certainement voulu le bien & ne cesse de le vouloir; nous aimons à lui rendre cet hommage & à la veiller ici de ses coupables détachemens; elle a voulu extirper les maux innombrables, dont en ce moment, sur-tout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la constitution, que la justice, que la prudence ne lauroient admettre.

Elle fait dépendre, pour les ecclésiastiques non fonctionnaires, le paiement de leurs pensions, de la prestation du serment civique, tandis que la constitution a mis expressément & littéralement ces pensions au rang des *déttes nationales*; or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? & peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

L'assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non-assermentés, ce qu'elle pouvoit faire; ils ont refusé le serment prescrit; elle les a privés de leurs fonctions, & en les déposant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

L'assemblée nationale, après que les prêtres non-assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

Le décret de l'assemblée nationale veut que les ecclésiastiques, qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, & emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intime. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il seroit permis de punir de l'exil, & bientôt après de la prison, celui qui ne seroit pas encore convaincu d'être réfractaire à une loi?

Le décret ordonne que les directoires de département dressent des listes des prêtres non-assermentés, & qu'ils les fassent parvenir au corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il étoit au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvoient se résoudre à former & à publier des listes, qui, dans des jours d'effervescence, pour-

roient devenir des listes sanglantes de proscription; comme, enfin, s'ils étoient capables de remplir un ministère inquisitionnaire que nécessiteroit l'exécution littérale de ce décret.

Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandés s'ils se sentiroient ce genre de dévouement; tous ont gardé le plus profond silence.

Eh quoi! il faudroit donc qu'ils rinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens. Dites quel est votre culte? Rendez compte de vos opinions religieuses. Apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, & nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi. Nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez; nous nous attachons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées; nous rechercherons vos relations les plus intimes; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, & où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, & malgré votre innocence, nous pourrions impunément vous banir des foyers que vous vous êtes choisis.

Si la France, Sire, si la France libre étoit réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourroit se résoudre à en être le poignard?

L'assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteront pas le serment civique, la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne; aucune puissance n'a pu la donner; aucune puissance ne peut la retirer; c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la constitution. Elle est donc hors de toutes les atteintes.

L'assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux des nations, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il étoit perdu dans les siècles d'ignorance & de superstition; il devoit se retrouver aux premiers jours de la liberté; mais il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

Vainement on dira que le prêtre non-assermenté est suspect; & sous le règne de Louis XIV, les protestans n'étoient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne vouloient pas se soumettre à la religion dominante? & les premiers chrétiens n'étoient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains? & les catholiques n'ont-ils pas été long-tems suspects en Angleterre, &c.? Sur un tel prétexte il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'auroit-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle, par les routes même de la liberté? Que l'on surveille les prêtres non-assermentés; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent sur-tout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire; mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme tout autre culte, & qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes. Nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulens par système, qui s'agitent long-tems encore, & qu'on espéreroit vainement de ramener à des sentimens patriotiques; mais il nous est prouvé, par la raison & par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer, est de se montrer parfaitement juste envers eux, & que l'intolérance, la persécution, loin d'éteindre le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs. Par tous ces motifs, & au nom sacré de la liberté, de la constitution & du bien public, nous vous prions, sire, de refuser votre sanction au décret des 29 novembre & jours précédens, sur les troubles religieux; mais en même tems nous vous conjurons de seconder de tout votre pouvoir le vœu que l'assemblée nationale vient de vous exprimer avec tant de force & de raison contre les rebelles qui conspirent sur les frontières du royaume. Nous vous conjurons de prendre, sans perdre un seul instant, des mesures fermes, énergiques & entièrement décisives contre ces insensés qui osent menacer le peuple français avec tant d'audace. C'est alors, mais alors seulement, que confondant le malveillant & rassurant à la fois les bons citoyens, vous pourrez faire, sans obstacle, tout le bien qui est dans votre cœur, tout celui que la France attend de vous. Nous vous supplions donc, sire, d'acquiescer à cette double demande; & de ne pas les séparer l'une de l'autre.

A Paris, ce 5 décembre 1791.

Signés, Germain Garnier, membre du directoire du département de Paris; J. B. Broulle, membre, &c.; Talleyrand-Périgord, membre, &c.; Beaumès, membre, &c.; la Rochefoucauld, président du département de Paris; Desmarnier, membre, &c.; Blondel, secrétaire-général du département de Paris; Thion de la Chaume, membre, &c.; Anson, membre du directoire; Dayous, membre.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. La Cépède.)

Le ministre de la marine a adressé, le 6 de ce mois, à MM. les secrétaires de l'assemblée nationale, la copie du discours qu'il avoit prononcé la veille, & il y a joint la note suivante.

« Le ministre de la marine a l'honneur d'adresser à MM. les secrétaires de l'assemblée nationale la copie du discours qu'il a prononcé, & dont il ne lui a pas été possible de laisser la minute sur le bureau, parce qu'elle étoit pleine de ratures, de renvois, de lacunes & de défaut de liaison qu'il a corrigés, autant qu'il a pu dans le débet, & que l'imprimeur n'auroit pas pu faire ces corrections avec la même exactitude & dans les mêmes termes.

» Le ministre de la marine observe que si, par égard pour le vœu qui s'est manifesté dans l'assemblée, il n'a pas insisté à donner à M. de Sade le titre de chevalier, il a cru devoir rétablir ce titre dans une simple note au bas de la page, parce que M. de Sade est chevalier de Malte; & que les membres de cet ordre ayant été déclarés étrangers par un décret sanctionné, il n'est pas plus possible de leur opposer la constitution, pour leur refuser le titre de chevalier, que de l'opposer aux autres étrangers pour leur refuser les titres de Duc, de comte, de marquis.

» Si cette observation ne paroît pas décisive à MM. les secrétaires de l'assemblée nationale, le ministre consent à la suppression de la note dont il s'agit, & à laquelle il n'attache aucune importance.

Séance du jeudi 8 décembre.

L'assemblée avoit demandé des éclaircissemens sur le fait cité hier par M. Daverhoul; voici ceux qu'il a fait parvenir aujourd'hui au président. M. Roustan adressa le 23 septembre une lettre au ministre de France. Après lui avoir dépeint l'état des colonies, il lui annonça qu'il avoit été choisi par l'assemblée coloniale pour venir demander des secours à la colonie; il ajoutoit que M. Bancheval & l'assemblée coloniale ne favoient pas qu'il y eût un ministre de France dans les Etats-Unis. Le lendemain le même M. Roustan se présenta chez M. Ternan, & il lui communiqua les pièces officielles dont il étoit chargé. M. Ternan trouva dans ces pièces des expressions qui sembloient indiquer que l'assemblée coloniale traitoit de souverain à souverain avec le congrès des Etats-Unis.

La lettre du ministre des affaires étrangères a été renvoyée au comité colonial.

M. Roustan qui est au nombre des commissaires de l'assemblée coloniale, a demandé à se présenter ce soir à la barre. L'assemblée a décrété qu'il seroit reçu dans la séance du soir.

Un Anglois, M. Marc Leoni, a fait parvenir une lettre à l'assemblée, dans laquelle il lui observe qu'il seroit peut être impolitique d'attacher une trop grande considération à l'adresse de la société des Wigs d'Angleterre. Cette société est trop peu nombreuse & trop peu remarquable pour fixer l'attention des représentans d'un grand peuple. On a observé alors que des hommages offerts par des hommes libres devoient toujours être accueillis, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lecture a été faite ensuite de plusieurs adresses dans lesquelles les citoyens de Dijon & les citoyens de Bordeaux expriment à l'assemblée leur reconnaissance pour le décret contre les émigrans.

Les finances étoient à l'ordre du jour; le trésor public s'épuise pour faire les appoints: l'agriculture & le commerce languissent faute de petites espèces. Il étoit donc urgent de prendre une détermination pour la prompt fabrication des assignats au-dessous de 50 liv. Cependant M. Dorys a pensé

qu'il importoit au crédit public de soumettre d'abord à la discussion, l'opinion de M. Clavière, pour la suspension des remboursemens; opinion qui contenoit plus d'erreurs dangereuses que de vérités utiles, qui a tout à-la-fois, excité les applaudissemens & les alarmes. M. Cambon, a soutenu au contraire, qu'on ne devoit s'occuper dans cette séance que des besoins du trésor, des besoins du commerce & de la circulation, & délibérer sur la fabrication des assignats. Il a pensé que pour accélérer cette fabrication, il falloit autoriser le ministre des contributions à faire préparer du papier pour des assignats de 10 liv. & de 25 liv.

Peu après, la discussion s'est engagée pour discuter les assignats en fractions au-dessous de 5 liv. M. Tarbé a parlé avec force, pour prouver qu'il étoit nécessaire pour mettre un frein à l'agiotage, & pour faciliter la circulation dans les départemens, de faire fabriquer des assignats de 50 sols, de 25 sols & de 10 sols. M. Boscarey a approuvé l'émission des assignats de 5 liv., mais il a pensé qu'il fallit s'en tenir à cette seule mesure, pour arrêter les brigandages de la rue Vivienne, de cette rue qui s'étend depuis les rives du Rhin jusques aux Pyrénées, il s'est opposé à la fabrication des assignats de 10 sols, de 25 sols & de 50 sols. Il a soutenu que plus on multiplieroit les espèces, plus on créeroit de branches à l'agiotage, les agioteurs ne calculant que sur la différence des espèces.

Il est une raison bien forte contre celles de M. Boscarey, celle de la nécessité: aussi l'assemblée n'a pas été moins empressée de créer de petites fractions au-dessus & au-dessous de 5 liv. M. Lacroix proposoit de décréter d'abord qu'il y auroit des assignats au-dessous de 5 liv., & d'ajourner la discussion sur la division à faire. D'autres membres ont demandé l'ajournement de la question entière à lundi. Oui, pourvu qu'il n'y ait pas de dénonciation jusqu'à cette époque, disoit M. Cambon. La discussion a été fermée; la priorité a été accordée à un projet présenté par M. Cambon, & l'assemblée a décrété ce qui suit:

Décret sur les assignats.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, » décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction & la » responsabilité du ministre des contributions, & la surveillance » lance des commissaires de l'assemblée, à la fabrication du » papier nécessaire pour cent millions d'assignats de 10 liv., » & pour 100 millions d'assignats de 25 liv., sans que cette » fabrication puisse excéder celle des assignats de 5 liv. »

Second décret non sujet à la sanction.

» L'Assemblée nationale ajourne à lundi la discussion sur » la fabrication des assignats au-dessous de 5 liv., & renvoie » à son comité de l'extraordinaire, qui sera tenu de présenter » un projet sur la coupe & la division des assignats, & sur » la répartition entre les départemens ».

Le comité de l'extraordinaire a été chargé de présenter ses vues sur l'emploi du papier destiné aux assignats de 200 liv. qui ne font qu'alimenter l'agiotage, ainsi que sur le numérotage, la signature des assignats.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Aujourd. Marius à Minturne, suivi de l'Orphelin Anglois.

Théâtre Italien. Aujourd. les Evénemens imprévus, suivi de Lodoïka.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd. la Pazza d'Amore, opéra italien.

Théâtre de Mlle. Montafier. Auj. les Evénemens, suivi d'Arlequin bon père.

Théâtre Français, Com. & Lyr. Auj. la Bastille ou le Régime intérieur des prisons d'état.

G A

D E

** Le bureau
Saint Honoré, n°
non ailleurs, qu'
& Avis relatifs

É T A T

M. Roustan
coloniale de Saint
sont directement
comptoir suivre
lonie; il avoit
avoit montré de
lité avec le con

M. Ternan,
son attachement
a rappelé à M.
étoit une provi
M. Roustan s'est
ningue qu'il y a
M. Ternan avoit
lands, qui sont

M. Ternan a
les pièces dont
vit à procurer
à empêcher la
patrie. Le pré
ministère de la
sur-le-champ y
une somme co
premiers paie
Les secours les
l'état, qui étoit
pauvres habitans
ticuliers. La
qu'ils ont reçus
d'une manière

Tous nos p
campagne du
sonner bien ha
Seringatam,
lyse, le génér
à Bangalore,
éléphants, ses
qui a péri. Po
on annonçoit
inexactitud.
Gazette extra
les relations